

Arrêt

n° 211 064 du 16 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 26 septembre 2018 et notifiée sans date certaine.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 15 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2018 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 10 juillet 2018, en vue de poursuivre des études en Belgique sur la base des articles 58 et 59 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa ; cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec ses études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle.

Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme un contrôle supplémentaire qui serait ajouté à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrai éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celui-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires.

Après avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2009, l'intéressé a obtenu en 2010 un certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs des écoles maternelles et primaires. L'intéressé a ensuite obtenu en 2014 une licence en psychologie à l'université de Dschang. Il enseigne de 2015 à 2017 la philosophie et entame durant l'année scolaire 2017-2018 un master en psychologie toujours à l'université de Dschang. L'intéressé souhaite à présent suivre en Belgique des études de bachelier en communication appliquée à la haute école Galilée. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elle constitue également une régression dans son parcours d'études.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. La recevabilité de la demande de suspension

2.1. À l'audience, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que, selon elle, la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle plaide que, malgré l'existence d'une question préjudicielle sur l'interprétation à conférer à la disposition susvisée, les termes de celle-ci sont clairs et qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de suspension et la demande de mesures provisoires.

2.2. Le Conseil estime pour sa part, étant donné l'arrêt n° 188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

a) La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante

au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530).

En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, le péril imminent existe également dans le chef du requérant qui pourrait perdre non seulement une année d'étude pour une formation en « exécutive Master Evenementiel » dont le prérequis serait le bachelier en communication imposée par l'établissement IHECS mais aussi tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.

Si l'acte de notification mentionne la date du 26.09.2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prendra effectivement connaissance du contenu de sa décision, qu'après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 01.10.2018.

Que la notification d'une décision négative ne saurait emporter la prise de connaissance effective du contenu de la décision laquelle fonde seule l'intérêt du recours.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Il convient de noter que le requérant habite à l'université de Dschang à plus de 6 heures de bus de la capitale Yaoundé où se trouve le consulat de Belgique. Il a dû faire face à de nombreuses tracasseries pour obtenir une copie de sa décision mais aussi pour trouver un excellent conseil en Belgique qui voudrait bien s'occuper de son recours. Cette situation peut aisément être considérée comme un cas de force majeure imprévisible et insurmontable dénuée de toute faute du requérant.

Le requérant a contacté son conseil le vendredi 12.10.2018 et son recours a été introduit le lundi 15.10.2018. On ne peut objectivement reprocher au requérant de n'avoir pas effectué les démarches utiles dans la célérité. Il s'est au contraire comporté comme une personne normalement prudente et diligente aurait fait dans ces mêmes circonstances d'extrême urgence.

Surabondamment, il y a lieu de prendre en considération le délai de distance dans l'appréciation de l'urgence. Il se serait raisonnable et équitable que délai de 10 jours soit augmenté conformément aux règles visées à l'article 55 du Code judiciaire (articles 709, 1035 et 1062) en prenant en considération que ces règles s'appliquent également en procédure administrative en vertu de l'article 2 du code judiciaire. (CE., n°32.741, 13 juin 1989 ; C.E., n°39.043, 24 mars 1992).

En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, le requérant devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile au plus tard le 31 octobre 2018. »

b) À l'audience, la partie défenderesse soutient que le recours, introduit le 15 octobre 2018, est tardif si l'acte attaqué a bien été notifié le 1^{er} octobre 2018.

c) En l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante avance dans sa requête l'absence d'une formation similaire au Cameroun, à celle qu'entend poursuivre la partie requérante en Belgique.

Concernant la date d'introduction du recours, le Conseil relève que la date de notification de l'acte attaqué demeure incertaine au vu des éléments du dossier administratif, ce que la partie requérante confirme à l'audience. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante a fait preuve de diligence, même si le présent recours a bien été introduit quinze jours après la notification de la décision attaquée, ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée vu les circonstances de l'espèce, particulièrement l'éloignement du territoire belge.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle considère aussi que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans une première branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, elle conteste chacun des motifs de la décision attaquée.

Sous un premier point, elle soutient en substance que la partie défenderesse ne formule aucune justification objective lorsqu'elle estime que les deux cursus n'ont aucun rapport l'un avec l'autre, à savoir « les études effectuées par le requérant dans son pays d'origine (i.e. Master en Psychologie) » et celles envisagées en Belgique, « *Executive Master* en Management d'Événements avec prérequis un bachelier en communication » ; de la sorte, l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de connaître les circonstances de fait et les éléments qui ont fondé pareille conclusion.

Selon la partie requérante, « les études envisagées par le requérant constitue une continuité par rapport aux études en cours à l'université de Dschang. Ce dernier a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers la communication événementielle qui n'existe pas dans son pays d'origine. Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le requérant dans son choix de poursuivre ses études en master en événementiel bien que cette formation soit soumise à un prérequis de la réussite d'un bachelier en communication.

Il convient en outre de préciser que la communication est au centre même de la psychologie car il est impossible d'étudier le comportement d'un être humain sans toutefois maîtriser à la base les outils ou même les canaux des transmissions du langage. En psychologie (psychologie sociale) les étudiants apprennent le langage, la mémoire, le gestuel, bref tous les modes de transmission de la communication qui permettent de pouvoir comprendre l'autre afin d'analyser son comportement et d'entrer en contact avec lui. A ce titre la communication est inhérente à la psychologie. Dès lors, il existe bien un rapport de connexité étroite entre la formation envisagée par le requérant en Belgique et celle effectuée dans son pays d'origine. » Elle expose que les deux formations sont similaires en sciences humaines, la première étant générale et la deuxième plus spécialisée.

Sous un second point, la requête introductive d'instance soutient que la partie défenderesse n'explicite pas en quoi les études envisagées seraient constitutives d'une régression par rapport au parcours d'études de la partie requérante.

« En effet, la poursuite de ses études par le requérant en bachelier en communication ne saurait constituer une régression dans le parcours de ses études dans la mesure où cette formation constitue un prérequis imposée par les autorités académiques de la haute école Galilée. »

La partie requérante précise encore qu'« il n'y a manifestement pas régression dans le parcours académique du requérant dans la mesure où celui-ci souhaite se réorienter dans la communication événementielle, secteur plus porteur d'emploi et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Cette formation lui permettra certainement d'apprendre à gérer l'organisation de divers projets et à comprendre le fonctionnement de la communication dans ce secteur. Il pourra ainsi retourner dans son pays d'origine nanti d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de contribuer au développement de son pays au terme de ses études.

Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une régression dès lors que l'objectif final de la [partie] requérante est d'obtenir un diplôme dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement dans un établissement belge mieux classé internationalement. »

b) Dans une seconde branche, la partie requérante détaille les obligations de motivation s'imposant à la partie défenderesse, particulièrement quant à un détournement de procédure dans l'obtention d'un visa. Elle soutient, en substance, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence de ce détournement de procédure, que la partie défenderesse qualifie « d'un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour des études à des fins migratoires ». Elle cite divers éléments qui se retrouvent dans des décisions mieux motivées pour justifier l'existence de ce faisceau de preuve. Elle estime qu'aucun de ces reproches de nature à constituer ce faisceau de preuve n'est adressé à la partie requérante en l'espèce, ni ne se vérifie au dossier administratif. Elle poursuit en précisant que

pour établir un détournement de procédure, il incombe à la partie défenderesse de démontrer que le dossier administratif de la partie requérante laisse entrevoir une fraude manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c) Enfin, la partie requérante soutient que le requérant remplit toutes les conditions prévues par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle les documents déposés par le requérant et fait valoir les enseignements de l'arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010, dans lequel le Conseil d'État décide « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit, l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette demande ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 et 59 sont réunies ». Elle cite également un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif à la directive 2004/114/CE.

Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.
2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre *Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f, que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors pas être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2. L'acte attaqué mentionne qu'« après avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2009, [la partie requérante] a obtenu en 2010 un certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs des écoles maternelles et primaires. [La partie requérante] a ensuite obtenu en 2014 une licence en psychologie à l'université de Dschang [et] enseigne de 2015 à 2017 la philosophie et entame durant l'année scolaire 2017-2018 un master en psychologie toujours à l'université de Dschang. [La partie requérante] souhaite à présent suivre en Belgique des études de bachelier en communication appliquée à la haute école Galilée. »

En l'espèce, en relevant simplement qu'« outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elle constitue également une régression dans son parcours d'études », la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute le motif même des études et qu'ils constituent un faisceau de preuve permettant de conclure en un détournement de procédure.

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne convainc ni que les études que la partie requérante souhaite suivre en Belgique ne s'inscrivent pas dans la continuité des études antérieures du requérant ni qu'elles constitueraient une régression dans son parcours d'études, le conseil de la partie requérante expliquant notamment dans sa requête que la partie requérante fait le choix assumé de s'orienter vers une formation qui lui apportera d'avantage d'opportunités professionnelles.

Partant, le Conseil estime *prima facie* que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Du reste, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisceau de preuves » dès lors que cette affirmation repose seulement sur deux éléments procédant en réalité d'une seule et même idée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

3.3.3. La partie requérante expose donc *prima facie* un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La seconde condition est remplie.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la

nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

a) Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique a débuté depuis le 14.09.2018.

Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

L'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes prévoit également que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

En tout état de cause, l'intéressé a introduit sa demande de visa le 10 juillet 2018.

Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Il est ainsi peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision relative à un refus d'un visa d'étudiant, (refus qui entraînerait un péril imminent de par le risque de perdre une année d'études), puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Dans le même sens Votre conseil a récemment considéré que la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III [T. C. S.]

Partant le préjudice grave difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. »

b) En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, à savoir la perte d'une année d'études dans une orientation déterminée, est plausible et consistant.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par un acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'État belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa du 26 septembre 2018 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

B. LOUIS